Brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur

(France & OEB)

**L*es CII, inventions mises en oeuvre par ordinateur, sont entendues dans le cadre de cette question comme des inventions qui impliquent l’utilisation d’un ordinateur, d’un réseau d’ordinateurs ou d’autres dispositifs programmables, dans lesquelles une ou plusieurs caractéristiques sont mises en œuvre totalement ou partiellement par un programme d’ordinateur.***

Questions

1. **Loi et pratique actuelle**

**Est-ce que votre droit actuel contient des dispositions légales spécifiques qui s'appliquent seulement aux inventions mises en œuvre par ordinateur ?**

Non. Le droit français, qui est issu de la CBE, ne contient pas de disposition légale spécifique s’appliquant seulement aux CII.

**Veuillez s’il vous plaît brièvement décrire les conditions de brevetabilité dans la  loi de votre juridiction qui sont particulièrement pertinentes pour l'examen de la brevetabilité des CII.**

Il n’y a pas dans la loi française de disposition légale spécifiquement pertinente pour l’examen de la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur.

**3) En vertu de la jurisprudence ou de la pratique judiciaire ou administrative de votre juridiction, y a-t-il des règles qui s'appliquent seulement aux CII ? Si oui, expliquez.**

Oui.

La pratique administrative à l’OEB est encadrée par des Directives d’examen:

* La partie G-II, 3.6 des directives d’examen précise comment le caractère technique peut être apprécié pour une CII.
* La partie F-IV, 3.9 des directives d’examen précise comment rédiger les revendications de CII.

La pratique administrative est aussi encadrée en France par des directives de l’INPI :

* Chapitre VII Brevetabilité, 1- Inventions, 6 Programmes d’ordinateurs.

Il faut noter qu’en France, les examinateurs ne procèdent pas à un examen approfondi des demandes de brevets, mais seulement à un examen partiel de la non conformité des demandes selon une liste de motifs de rejets (Art L 612-12) qui, lorsque la non conformité est manifeste selon l’examinateur, peut conduire à un rejet total ou partiel par l’INPI.

* + 1. **Veuillez s’il vous plaît décrire brièvement les conditions de brevetabilité générales en vertu de la jurisprudence ou de la pratique judiciaire ou administrative de votre juridiction qui sont particulièrement pertinentes pour l'examen de la brevetabilité des CII.**

La « condition d’invention », qui est exigée par les Directives d’examen de l’OEB et de l’INPI et par les jurisprudences de l’OEB et des juridictions françaises, est particulièrement pertinente pour l’examen de la brevetabilité des CII.

Cette exigence résulte d’une lecture a contrario de la liste non exhaustive d’exclusions de la brevetabilité imposée par la loi.

Autant au niveau national qu’européen, une « invention » est comprise comme une solution technique à un problème technique.

Dans la pratique, la « condition d’invention » se réduit à l’exigence de caractère technique.

* + 1. **Exclusion de contenu non-brevetable per se**

**Est-ce que dans votre juridiction les dispositions légales, la jurisprudence ou la pratique administrative ou judiciaire (ci-après collectivement appelées *Droit / Pratique*) excluent de la brevetabilité per se du contenu particulier qui concerne les CII ?**

*Dans ce contexte, "per se" signifie que le contenu non-brevetable est identifié sans aucun examen implicite ou explicite de la contribution à l'état de l'art que la CII apporte.*

Si oui, veuillez répondre aux questions 5) b) et c) ci-dessous. Si non, veuillez passer à la question 6).

Oui.

L’article L.611-10 (2) CPI, qui reprend l’article 52 CBE, dispose :

Ne sont pas considérées comme des inventions au sens du premier alinéa du présent article notamment :

[…]

c) les plans, principes et méthodes dans l’exercice d’activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs ;

d) les présentations d’informations.

Cependant, l’article L.611-10 (3) CPI, qui reprend l’article 52(3) CBE dispose :

*Les dispositions du 2 du présent article n'excluent la brevetabilité des éléments énumérés auxdites dispositions que dans la mesure où la demande de brevet ou le brevet ne concerne que l'un de ces éléments considéré en tant que tel.*

**Veuillez s’il vous plaît décrire le contenu exclu de la brevetabilité per se et expliquer en détails comment il est identifié dans la pratique.**

Le droit français prévoit ainsi, comme le droit européen des brevets, une exclusion de la brevetabilité du programme d’ordinateur « *en tant que tel*», autrement dit, une exclusion de la brevetabilité du programme d’ordinateur *per se. Il prévoit aussi* une exclusion per se des méthodes dans l’exercice d’activités intellectuelles, des méthodes dans le domaine des activités économiques et des présentations d’informations.

Les offices (OEB, INPI) et les Juges utilisent le critère du caractère technique afin d’identifier les contenus exclus per se, et en particulier ceux portant sur des programmes d’ordinateur per se.

Or, les méthodes d’appréciation du caractère technique ont varié au fil des années. On peut essentiellement distinguer les quatre approches suivantes : approche de l’élément essentiel (I), approche de la contribution technique (II), approche de l’effet technique supplémentaire (III), approche de la contribution inventive (IV).

Approche de l’élément essentiel

La décision Schlumberger rendue par la Cour d’appel de Paris en 1981 illustre l’approche de l’élément essentiel. Selon cette dernière, un objet est qualifiable de technique lorsque son élément essentiel appartient au domaine de la technique. C’est la « *Kerntheorie*» (théorie du noyau) allemande. L’approche comprend trois étapes : la décomposition ; la délimitation ; la caractérisation. Il faut d’abord décomposer la chose, c’est-à-dire qu’il faut identifier ses parties techniques et non techniques. Dans un premier temps, l’on doit rechercher si l’ensemble inclut un élément non technique dont la brevetabilité est exclue. Dans un deuxième temps, l’on doit déterminer quel est l’élément essentiel de la chose. Par ailleurs, l’élément essentiel est celui sans lequel la chose n’existerait pas. Cela impose d’identifier le noyau de l’invention revendiquée. Enfin, une fois ce noyau délimité, il doit être caractérisé, c’est-à-dire qu’il faut en examiner la technicité.

Approche de la contribution technique

1. La contribution technique
2. Jurisprudence OEB

L’approche de la contribution technique a été adoptée par l’OEB au cours des années quatre-vingt. Elle l’a été pour la première fois dans la décision T 208/84 (VICOM) rendue par la Chambre de recours techniques 3.5.1 (ci-après « CRT 3.5.1 ») en 1986. Une demande avait en l’espèce été déposée pour un ordinateur ordinaire pourvu d’une fonction nouvelle de filtrage d’images. Cette fonction était réalisée par un logiciel. La division d’examen avait rejeté cette demande au motif que l’invention revendiquée constituait un programme d’ordinateur en tant que tel. La Chambre a infirmé cette décision en jugeant qu’« *une invention qui serait brevetable conformément aux critères classiques de la brevetabilité ne doit pas être exclue de la protection simplement du fait que des moyens techniques modernes sous la forme d’un programme d’ordinateur sont employés pour sa réalisation ; le critère déterminant étant, en l’occurrence, la contribution qu’apporte à l’état de la technique l’invention telle que définie dans la revendication et considérée dans son ensemble.* » La Chambre a ainsi implicitement exclu la théorie de l’élément essentiel. Il n’était en effet pas question de décomposer l’invention pour examiner l’importance de ses éléments, afin de déterminer si son élément essentiel consistait ou non dans un élément technique. L’on devait, au contraire, uniquement rechercher si la chose revendiquée, prise dans son ensemble, apportait une contribution à l’état de la technique.

1. Jurisprudence française

La jurisprudence française présente à notre connaissance deux exemples d’application de la notion de contribution technique. Dans une première décision, rendue par le TGI de Paris le 20 jullet 2006, les juges se sont référés à cette notion, mais seulement pour se prononcer sur la contrefaçon. Le grief de contrefaçon d’un dispositif de distribution unitaire de pièces a été rejeté, parce que la chose prétendument contrefaisante ne contenait pas de contribution technique. Dans une seconde décision, rendue le 7 juin 2013, le TGI de Paris s’est appuyé sur la notion lors de l’appréciation de la brevetabilité. Le brevet en cause concernait un procédé et un appareil pour accéder à l’information sur des programmes de télévision. La demanderesse a exploité ce brevet jusqu’à son échéance, dans plusieurs pays, dont la France, sous forme de licences accordées à des opérateurs de réseaux télévisés et à des fournisseurs de matériel de contrôle interactif des programmes télévisés. Le breveté a intenté une action en contrefaçon en prétendant que les défenderesses mettaient en œuvre son invention. Ces dernières ont formé une demande reconventionnelle en nullité du titre. La question soulevée au sujet de la validité du titre était la suivante : l’invention revendiquée visait-elle une **présentation d’informations** dont la brevetabilité était exclue par L. 611-10(2) CPI ? Dans la décision rendue le 7 juin 2013, les juges indiquent, en premier lieu, que « *la brevetabilité d’une invention doit s’apprécier de manière globale au regard de l’invention revendiquée*». Ils précisent, en second lieu, qu’« *à ce stade de l’examen de la validité, il n’y a pas lieu de rechercher la nouveauté ou l’activité inventive de l’invention*[…] *en revanche, l’appréciation de sa brevetabilité suppose de déterminer la contribution technique que le brevet revendique*». Ces postulats posés, l’invention revendiquée est qualifiée de présentation d’informations. Il a été jugé que le brevet ne comportait aucune indication révélant l’existence d’une contribution technique. Enfin, les juges rappellent fermement, via un *obiter dictum*, qu’un programme d’ordinateur ne constitue pas une caractéristique technique brevetable. Ainsi, finalement, l’invention revendiquée ne constituait pas une invention, car elle n’apportait pas de contribution technique.

1. Les considérations techniques
2. Jurisprudence OEB

L’absence de définition de la notion de contribution technique rendait sa détermination malaisée. C’est ce qui explique que la jurisprudence ait développé une seconde méthode destinée à en faciliter l’appréciation en se focalisant sur la phase de conception de l’invention. Cette approche a été inaugurée par la Chambre de recours technique 3.5.1 dans sa décision T 769/92 (SOHEI) rendue en 1994. Une demande avait en l’espèce était déposée pour un système informatique de gestion fonctionnant par le biais d’un bordereau de transfert unique. Les revendications visaient autant le système informatique que la méthode qu’il mettait en œuvre. La division d’examen a rejeté cette demande au motif que les caractéristiques de l’invention revendiquée consistaient dans **un programme d’ordinateur et dans une présentation d’informations**, en tant que tels non brevetables. Le recours formé contre ce rejet s’appuyait sur l’intervention de considérations techniques au moment de la conception dudit bordereau. Il était soutenu qu’une solution n’est pas réalisée de la même manière lorsqu’elle est réalisée par un ordinateur ou lorsqu’elle est réalisée par un être humain. Sa conception implique, dans le premier cas, la prise en compte de considérations techniques, c’est-à-dire qu’elle appelle des connaissances techniques. La Chambre de recours a validé cette argumentation. Ainsi, il a été jugé que les considérations techniques, qui étaient en l’occurrence exigées au stade de la conception, impliquaient l’existence d’un problème technique, duquel résultait l’existence de caractéristiques techniques.

La Chambre 3.4.1 a jugé, dans la décision T 914/02 rendue en 2005, que les considérations techniques pouvaient être prises en compte, mais uniquement à condition de concerner un effet technique supplémentaire. Une demande avait en l’espèce été déposée à propos une méthode de design du noyau d’un arrangement destiné au chargement des faisceaux de fuel à l’intérieur d’un réacteur. La division d’examen a rejeté cette demande, notamment au motif qu’elle portait sur une **méthode intellectuelle non brevetable**. La Chambre a confirmé ce rejet. Il a été jugé que l’argument des considérations techniques, avancé par l’appelant, ne suffisait pas pour prouver la technicité d’une chose. Les considérations techniques qu’appelle la réalisation d’une chose peuvent servir la démonstration de sa technicité. Mais l’on ne peut en tenir compte que si elles touchent à un effet technique supplémentaire. Ce raisonnement a été approuvé par la Grande Chambre de recours dans l’affaire G 03/08.

1. Jurisprudence française

Le critère des considérations techniques a rarement été utilisé par les juridictions nationales. Deux décisions françaises rendues par le TGI de Paris s’y réfèrent. Dans la première, rendue le 20 juillet 2006, un brevet relatif à un procédé de sonorisation au travers du réseau téléphonique d’une page de données consultable à distance à travers un réseau de communication a été jugé valide, notamment du fait des considérations techniques que l’invention faisait intervenir. Cependant, une seconde décision de la même juridiction, du 7 juin 2013, rejette la prise en compte des considérations techniques.

Approche de l’effet technique supplémentaire

1. Jurisprudence OEB

La Chambre de recours technique 3.5.1 a pour la première fois admis une revendication de produit sur un programme d’ordinateur dans la décision T 1173/97 rendue en 1998 (IBM I). L’invention revendiquée était relative à une méthode de récupération de ressources à l’intérieur d’un système informatique. La division d’examen avait rejeté la demande. Le rejet concernait en particulier les revendications indépendantes 20 et 21, qui visaient un programme d’ordinateur en tant que produit. Ces revendications portaient sur **un programme d’ordinateur en tant que tel**. Les examinateurs en ont déduit qu’elles étaient irrecevables en application des paragraphes (2) c) et (3) de l’article 52 de la CBE. Ce rejet a été infirmé. La CRT 3.5.1 rappelle que c’est l’absence de technicité qui justifie les exclusions énumérées à l’article de la CBE. Chaque élément énuméré est susceptible de faire l’objet d’une invention, à condition que cette dernière produise un effet technique. Cet effet technique ne réside pas dans le courant électrique produit par l’insertion du programme dans la machine. En l’occurrence, la technicité dépend de la production d’un second effet technique, un effet technique supplémentaire : « *Le caractère technique au sens où on l’entend ci-dessus doit donc être recherché ailleurs : il pourrait tenir aux autres effets résultant de l’exécution (par le matériel) des instructions données par le programme d’ordinateur. Lorsque ces autres effets ont un caractère technique, ou lorsqu’ils amènent le logiciel à résoudre un problème technique, on peut considérer que l’invention produisant ce type d’effet peut, en principe, être brevetée.* »

1. Jurisprudence française

Le critère de l’effet technique supplémentaire a été utilisé à plusieurs reprises par les juridictions nationales. En France, la notion a été employée par la Cour d’appel de Paris dans une décision rendue le 20 septembre 2005. L’invention revendiquée concernait un procédé pour préparer une demande d’enregistrement de marque. La demande a été rejetée par le directeur général de l’INPI au motif qu’elle portait sur **une méthode intellectuelle qui relevait du domaine des activités économiques**. La Cour a confirmé ce rejet, car le procédé consistait dans la mise en œuvre d’une méthode non technique par des moyens techniques connus. L’invention ne produisait aucun effet technique supplémentaire.

En outre, le TGI de Paris s’est référé à la notion d’effet technique supplémentaire dans une décision FREE rendue le 18 juin 2015. L’invention revendiquée portait sur un basculement de sessions multimédias d’un terminal mobile vers un équipement d’un réseau local. Le titre comportait : une revendication programme-produit ; une autre visant les codes sources dudit programme ; une visant le support de celui-ci. Le Tribunal a invalidé les trois revendications au visa de l’article 52(2) c) de la CBE. Il a été jugé qu’un **programme-produit constituait un programme d’ordinateur en tant que tel** exclu de la brevetabilité et que la réalisation des deux autres revendications n’engendrait pas d’effet technique supplémentaire, ce qui faisait également obstacle à leur brevetabilité.

Approche littérale ou de la contribution inventive (« any hardware approach »)

1. Jurisprudence OEB

La décision T 931/95 (PBS) pose la première pierre de cette approche. L’invention revendiquée en l’espèce concernait un système informatisé de contrôle de caisses de retraite facilitant leur gestion en centralisant l’ensemble des contributions. Deux revendications étaient mises en cause. La première était relative à une méthode de contrôle du système. La seconde était relative au dispositif réalisant cette méthode. La division d’examen a rejeté la demande en estimant qu’elle visait une **méthode relevant du domaine des activités économiques** dont la brevetabilité était exclue par l’article 52(1) c) de la CBE. La Chambre de recours 3.5.1 a infirmé ce rejet. Selon cette Chambre, la brevetabilité d’une invention dépend du type de revendication dont elle est l’objet. **La revendication relative à une méthode intellectuelle appartenant au domaine des activités économiques est à rejeter de manière stricte**. On est en présence d’une telle méthode lorsque l’invention revendiquée vise une finalité économique et qu’elle ne produit aucun effet technique. Sa simple réalisation par une machine est insuffisante pour la rendre technique. À l’inverse, la revendication relative à un dispositif est intrinsèquement technique. En l’espèce, l’invention portant sur le dispositif utilisé pour contrôler le système de retraite était technique. Mais l’amélioration de la gestion des caisses de retraite, qui était apportée par ce dispositif, relevait du secteur de l’économie. La contribution inventive de la chose revendiquée n’était, autrement dit, pas technique.

Il ressort de la décision T 931/95 que le type de revendication serait à lui seul capable de déterminer la brevetabilité d’une invention. N’importe quelle chose est technique, sous réserve d’être représentée sous forme de dispositif. Une invention relative à une méthode intellectuelle est de la sorte susceptible d’être indirectement revendiquée sous forme de dispositif. L’emploi de moyens techniques classiques, tel que l’implantation informatique d’une méthode, suffit pour justifier de la technicité d’une chose. Cependant, dans un communiqué du 26 mars 2002, l’OEB rappelle aux déposants que *« les revendications qui figurent dans les demandes de brevet européen et ont trait à ces méthodes ou indiquent simplement des caractéristiques banales relatives à la mise en œuvre technique de ces méthodes ne feront pas l’objet d’une recherche, si l’examinateur* […] *n’a pas pu définir de problème technique dont la solution pourrait éventuellement impliquer une activité inventive*».

La décision T 258/03 (HITACHI) a donné une inflexion décisive à l’approche esquissée dans l’affaire T 931/95. L’invention revendiquée en l’espèce portait sur une méthode d’enchères automatiques exécutée par un ordinateur serveur. Cette méthode présentait l’avantage de ne pas requérir la présence des enchérisseurs à leurs terminaux. La division d’examen a rejeté la demande en jugeant qu’elle portait sur une **méthode relevant du domaine des activités économiques.** La CRT 3.5.1 a infirmé ce rejet. Il a été jugé que l’insertion de moyens techniques connus dans la revendication suffisait pour garantir la technicité de l’invention.

La décision T 258/03 est à l’origine de la méthode de l’interprétation littérale. Il s’agit d’interpréter les paragraphes (2) et (3) de l’article 52 de la CBE de manière littérale. Un élément exclu par l’article n’est plus un élément « en tant que tel » au sens de l’article 52 (3) dès qu’il est lié à des moyens techniques connus ou non. La présence d’une seule étape technique dans un procédé autorise à le qualifier de technique en son entier. Cette approche constitue une déclinaison de la théorie de l’incorporation. Selon cette théorie, l’incorporation d’un élément technique à une invention technique confère un caractère technique à cet élément. Cette nouvelle conception de la brevetabilité est donc indépendante de la catégorie de revendication. Une invention portant sur une méthode intellectuelle est technique dès qu’elle est réalisée par des moyens techniques.

1. Jurisprudence française

En France, seules deux décisions font référence à un test s’apparentant à la méthode de l’interprétation littérale. Ce sont deux jugements du TGI de Paris. Dans l’affaire *Infomil c/ Atos*, le Tribunal a adopté une position conforme à la jurisprudence T 931/95 dans une décision rendue le 20 novembre 2007. L’invention revendiquée en l’espèce concernait un dispositif, un procédé et un système informatique d’encaissement pour délivrer automatiquement des billets d’avantages commerciaux. Il a été jugé que la méthode intellectuelle réalisée par le dispositif n’empêchait pas la brevetabilité de l’invention relative à ce dernier. C’est le défaut d’activité inventive qui a motivé l’annulation du brevet. En effet, le but de l’invention était de « *personnaliser les différents types de billets, en enregistrant le règlement et les avantages commerciaux et en délivrant plusieurs sortes de billets, celui du paiement et celui des avantages qui peuvent être autres que des réductions* ». Or, « *cette caractéristique différente est apportée au sein d’un système déjà conçu et ne demande aucun effort inventif ; il suffit à un technicien informatique de programmer cette caractéristique supplémentaire dans le contenu d’un des fichiers déjà en place pour obtenir cette amélioration et aucune activité inventive n’est alors déployée*». Il ressort de ce motif que la revendication de moyens techniques connus garantit la technicité d’une invention portant sur une méthode intellectuelle. En revanche, la contribution inventive doit être technique. En l’espèce, la nullité a été prononcée parce que cette contribution résidait dans la délivrance d’avantages commerciaux. Ce n’était donc pas une contribution inventive de nature technique.

Le TGI de Paris a adopté une position proche de la jurisprudence T 258/03 dans une décision rendue le 19 mars 2010. L’invention revendiquée en l’espèce portait sur un procédé de recherche (moteur de recherche) fonctionnant grâce à des catégories et à des mots clés. Une action en contrefaçon avait été intentée par le breveté. La défenderesse avait formé une demande reconventionnelle en nullité du brevet en soutenant qu’il concernait **une méthode intellectuelle en tant que telle**. Le tribunal a accepté cette argumentation : « *Dans la mesure où, ainsi qu’il vient d’être exposé, la description du procédé revendiqué se borne à en affirmer l’objet sans préciser les moyens techniques à mettre en œuvre, ne détaillant que les résultats et possibilités offertes pour l’utilisateur sans mentionner les caractéristiques techniques du moteur de recherche lui-même, il convient de dire que ce procédé ne constitue pas une invention susceptible de brevetabilité.*» Par conséquent, l’invention n’était pas qualifiable de technique, parce que la méthode de recherche sur laquelle elle portait n’était pas réalisée par des moyens techniques. *A* *contrario*, l’invention concernant une méthode intellectuelle réalisée par des moyens techniques semble technique. Cette décision de 2010 a été confirmée en appel le 16 décembre 2016. La Cour d’appel ne fait également aucune référence à un critère comme la contribution technique ou l’effet technique supplémentaire pour se contenter, semble-t-il, de rechercher qu’elle est la contribution inventive et si elle réside ou non dans la méthode intellectuelle. La décision rendue par la Cour d’appel dans a décision du 26 février 2016 semble également se rapprocher de l’*any hardware approach*.

1. **S'il y a un contenu identifié dans une revendication de brevet relative à une CII qui est exclu de la brevetabilité per se, est-il possible de surmonter un rejet de la revendication de brevet par l'ajout d'un autre contenu à la revendication?**

*Si oui, veuillez répondre aux questions 5)d) et e) ci-dessous. Si non, veuillez passer à la question 6).*

Oui.

1. **Est-ce que “l’autre contenu ” doit avoir une certaine qualité, par exemple, doit-elle être inventive ?**

Le contenu ajouté doit être de nature technique et, combiné au contenu initial jugé non brevetable per se, permettre à la revendication analysée dans son ensemble d’être jugée brevetable.

e) **Pouvez-vous décrire les domaines de l'activité humaine auxquels cette autre matière doit se rapporter? Si oui, veuillez expliquer.**

Oui. Cet autre contenu doit se rapporter au domaine de la technique.

En vertu de la jurisprudence de l’OEB, ce domaine couvre l’ensemble des activités humaines exigeant une maîtrise de la nature par l’homme. De fait, cette maîtrise est souvent confondue avec l’exigence d’une transformation de la Nature.

* + 1. **Exigence d'une contribution dans un domaine de la technologie**

**L'examen de la brevetabilité des CII dans votre juridiction comprend t –il implicitement ou explicitement  un examen de la contribution que la CII apporte à l'état de l'art (un tel examen pouvant faire partie d'un test de "brevetabilité" en général ou faire partie d’un test de nouveauté et activité inventive ou non-évidence) ?**

*Si oui, veuillez expliquer et répondre ensuite aux questions 6)b) - d). Si non, veuillez passer à la question 7).*

**Non e**n France: la contribution que la CII apporte à l'état de l'art n’est pas vraiment examinée. L’exclusion éventuelle de l’invention est déterminée exclusivement par le texte de la demande (revendications et description), préalablement à l’examen de nouveauté et d’activité inventive et est une condition *sine qua non* à cet examen.

Oui à l’OEB : la contribution que la CII apporte à l'état de l'art est examinée mais uniquement au stade de l’examen de nouveauté et d’activité inventive. L’exclusion éventuelle de l’invention préalablement à l’examen de nouveauté et d’activité inventive est contournée dès que l’invention (les revendications) comprend des caractéristiques techniques. L’OEB déplace la question vers l’examen d’activité inventive.

* + - 1. **Le test implique t-il implicitement ou explicitement, l'exclusion de contributions dans des domaines d'activité humaine qui ne sont pas considérés comme des sources d'inventions brevetables ? En d'autres termes la brevetabilité d’une CII requiert-elle implicitement ou explicitement une contribution dans des domaines d'activité humaine qui sont considérés comme étant sources d'inventions brevetables (par. ex. l'ingénierie, sciences naturelles) ? Si oui, expliquez.**

Non : la brevetabilité d’une CII ne requiert pas que la contribution qu’elle apporte n’appartienne qu’à des domaines prédéfinis qui seraient seuls considérés comme des sources d’inventions brevetables.

Mais quel que soit le domaine auquel elle se rattache, une CII relevant de l’exercice d’une activité purement intellectuelle / abstraite n’est pas brevetable en tant que telle.

* + - 1. **Le test exige t-il implicitement ou explicitement que la contribution considérée de la CII à l'état de l'art soit jugée inventive/non évidente ? Ce test supplémentaire peut être intégré à l’examen d’activité inventive / non-évidence ou peut être un test indépendant. Si oui, expliquez.**

Oui. C’est explicite à l’OEB.

Ce test exige implicitement de déterminer d’abord quelle est la contribution inventive de l’invention à l’état de l’art avant d’examiner ensuite si cette contribution est de nature technique.

* + - 1. **Y a t-il un consensus implicite ou explicite dans votre juridiction, sur les domaines de l'activité humaine qui sont acceptés comme sources de CII brevetables ? Si oui, est-ce que ces domaines d'activité humaine sont définis, et si oui comment ?**

Oui: tous les domaines de l'activité humaine sont acceptés comme sources de CII brevetables dès lors que les programmes informatiques apportent une contribution technique, par exemple dans les domaines suivants : dispositifs médicaux, industrie automobile, aéronautique, aérospatiale, dispositifs industriels de commande, communication/technologie des médias (par exemple traduction automatique de langages naturels, reconnaissance vocale, compression vidéo) et ordinateurs/ processeurs en tant que tels (https://www.epo.org/news-issues/issues/software\_fr.html)

* + 1. **Est-ce que le Droit/la Pratique dans votre juridiction prévoit expressément des conditions de rédaction des revendications ou d'autres conditions de forme applicables aux CII, c.-à-d. qui s'écartent du Droit/Pratique applicable aux inventions qui ne sont pas des CII? Si oui, veuillez expliquer.**

Non.

Toutefois, il est précisé dans les directives qu’une formulation de “ programme d’ordinateur ” dépendante d’une revendication de procédé brevetable permet de contourner l’exclusion des programmes d’ordinateur en tant que tels.

* + 1. **Est-ce que le Droit/la Pratique dans votre juridiction contient des exigences particulières quant à la suffisance de description et/ou à l’opérationnalité applicables aux CII, c.-à-d. qui s'écartent du Droit/de la Pratique applicables aux inventions qui ne sont pas des CII ? Si oui, veuillez expliquer.**

Non.

Les mêmes exigences quant à la suffisance de description et/ou à l’opérationnalité sont applicables aux CII. Par exemple si l’invention porte sur un procédé de cryptage nouveau, toutes les étapes doivent être décrites, mais si l’invention porte sur l’utilisation d’un procédé de cryptage connu, le nom de l’algorithme utilisé pour le cryptage peut suffire.

Toutefois, le critère de suffisance de description intervient, sans être explicitement invoqué, pour apprécier si les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la CII sont décrits de façon suffisamment concrète et spécifique ou si à l’inverse, la description ne définit ces moyens que de façon générique. Cette approche est particulièrement présente dans l’arrêt de la cour de Paris en date du 16 décembre 2016 ayant annulé un brevet français sur la base de l’article L.615-10 CPI, et on la trouve dans des décisions des Chambres de Recours de l’OEB appliquant une appréciation au titre de l’activité inventive, telles que la décision T0693/11 (Brokering Services) du 7 février 2017.

On peut aussi rattacher à une appréciation de suffisance de description l’importance accordée, en tant qu’étape d’un procédé, à l’intervention d’un utilisateur basée sur ses facultés cognitives, ce que l’OEB appelle une interruption de la chaîne («broken chain »). La décision susvisée de la cour de Paris souligne à ce sujet que cela implique un élément subjectif excluant le caractère technique du procédé.

* + 1. **Les tribunaux et les organes administratifs dans votre juridiction appliquent-ils le Droit/ la Pratique pour la question de la brevetabilité des CII d'une manière harmonisée ? Si non, expliquez.**

Non.

Les décisions des juridictions françaises et celles de l’OEB sont susceptibles de diverger.

Par exemple, l’OEB a admis la recevabilité de revendications de type programme-produit, alors qu’elle a été rejetée en 2015 par le TGI de Paris pour la partie Française du même brevet européen.

II – Considérations de politique et propositions d'amélioration de votre droit/pratique

**10**) **Le droit / la Pratique actuels dans votre juridiction concernant la brevetabilité des CII sont-ils considérés par les utilisateurs du système des brevets et les praticiens comme étant compréhensibles et applicables ? Si non, expliquez.**

Non.

- Au stade de l’examen à l’OEB, le droit positif est relativement compréhensible et praticable pour les praticiens parce qu’une méthode unique, bien qu’elle soit imparfaite, est maintenant employée (« any hardware approach »).

Les décisions de l’OEB demeurent toutefois insuffisamment prévisibles.

En France, au stade du contentieux, le Juge français n’a pas explicitement pris position en faveur d’une approche donnée permettant d’apprécier la brevetabilité des CII.

De plus, des rejets de l’INPI lors de l’examen partiel de conformité des demandes, avant toute analyse au fond de l’invention soulèvent des difficultés, notamment pour les inventions revendiquées sous forme de programmes d’ordinateurs.

En outre, les modifications récentes des lois/pratiques non Européennes (USA : décisions CAFC sur l’exclusion des méthodes abstraites, Chine : brevetabilité des « *business methods »* depuis le 01/04/2017) viennent ajouter un niveau de difficulté / complexité supplémentaire.

* + 1. **Le Droit/la Pratique actuels dans votre juridiction concernant la brevetabilité des CII fournissent-ils des résultats appropriés, en particulier d'un point de vue économique ? Si non, veuillez expliquer.**

Non.

Les décisions de l’OEB et des juridictions françaises sont plus ou moins prévisibles.

Les résultats obtenus sont encore insuffisants du point de vue de la sécurité juridique, qui est essentielle dans une perspective économique.

D’une manière générale lorsque l’invention a une forte composante de traitement/calcul par programme d’ordinateur, appliquée à des données insuffisamment « concrètes », et pas ou peu de moyens concrets pour sa mise en œuvre ou pour l’application des résultats du traitement/calcul, l’analyse est incertaine et la sécurité juridique insuffisante.

L’insécurité juridique est encore accentuée par la variabilité des méthodes d’appréciation, car les brevets peuvent être délivrés à l’OEB puis contestés lors d’un contentieux en France sur le fondement de méthodes d’appréciation différentes.

Or, cette insécurité juridique est préjudiciable à la valorisation, et pour toute activité économique en général. Elle suscite des difficultés autant pour le dépôt et que pour l’étude de la liberté d’exploitation. En amont, parfois aucun dépôt n’est réalisé, parce que l’on estime que l’on ne serait pas capable de prouver la contrefaçon (si un serveur hébergeant le programme d’ordinateur est à l’étranger par exemple). C’est aussi problématique au stade du contentieux car la contrefaçon est parfois difficile à qualifier.

La présomption de validité des brevets est moins forte dans ce domaine que dans d’autres.

Devant une variabilité des estimations de chances de succès (p.ex. 2% à 55% pour une même invention en fonction des interlocuteurs), des entreprises hésitent à déposer. La seule alternative étant essentiellement le secret, l’incertitude juridique pèse sur la stratégie d’entreprise.

* + 1. **Dans votre juridiction, la protection des CII par le droit d’auteur est-elle considérée comme suffisante d'un point de vue économique ? Veuillez indiquer pourquoi quelle que soit la réponse.**

La question de savoir si la protection par le droit d‘auteur est suffisante du point de vue économique dépend des objectifs économiques du titulaire de la protection. Les objectifs sont différents selon les catégories d’acteur, il est donc délicat de donner une réponse générale à cette question.

En Europe, et en France, le droit d’auteur protège seulement une partie de l’invention mise en œuvre par ordinateur : le logiciel. Autrement dit, le droit d’auteur ne concerne que l’aspect *software* de cette invention.

Le « logiciel » protégé par droit d’auteur comprend le code source, le code objet et le matériel de conception préparatoire, sous réserve qu’il soit *« de nature à permettre la réalisation d'un programme d'ordinateur à un stade ultérieur* ».

Pour qu’un logiciel soit protégé par droit d’auteur, il faut qu’il soit « original ».

Le droit d’auteur protégeant un programme d’ordinateur permet de concéder des licences et, de s’opposer aux copies illicites (“piratage”) du logiciel.

De fait, le droit d’auteur des logiciels s’avère être utile, peu cher et sans formalités complexes ; il est donc considéré comme pratique en particulier pour la distribution de logiciel, par les éditeurs de logiciels et autres entreprises spécialisées dans le développement de logiciels ; mais il est souvent insuffisant pour les CII.

Il n’existe pas de protection, donc de valorisation, intermédiaire entre droit d’auteur et brevet. Si les fonctions d’un logiciel ne peuvent être protégées par brevet, seul le droit d’auteur est applicable, et ses effets sont limités.

**13) A l’opposé, y-a-t-il un consensus explicite ou implicite sur le fait que la protection par brevets des CII est nécessaire pour assurer un retour suffisant aux investissements effectués dans le développement des CII ? Si oui, veuillez expliquer**

Comme pour la réponse à la question 12, la réponse dépend de la nature de la CII et des objectifs économiques du titulaire de la protection. Les objectifs sont différents selon les catégories d’acteurs, il est donc délicat de donner une réponse générale à cette question.

- La grande majorité des dépôts sur des CII concerne des inventions dans le domaine industriel (80% selon une étude récente) et pour ces catégories de CII, la réponse est clairement affirmative.

- Dans le cas de l’industrie informatique et de l’internet, les études disponibles ne donnent pas de réponse claire, et l’influence de la brevetabilité des CII sur l’incitation à investir dans ces développements n’est pas forcément perceptible.

Il existe cependant un consensus implicite sur le fait que la protection des inventions mises en œuvre par ordinateur par brevet est utile pour assurer un retour sur investissement dans le développement.

Le brevet permet de protéger « largement » une solution nouvelle et inventive par les fonctions et les moyens pour les réaliser d’une telle invention, indépendamment du code source et du langage de programmation. Or, la valeur économique des inventions mises en œuvre par ordinateur réside essentiellement dans ces fonctions.

L’importance, chaque année, des dépôts de brevets et du contentieux, en lien avec le fait que des CII sont développées dans pratiquement tous les secteurs de l’activité humaine, sont autant de preuves de ce que cette valeur économique potentielle représente pour les acteurs.

On note par ailleurs que le brevet constitue un instrument parfois indispensable pour obtenir des levées de fonds, notamment pour les start-ups innovantes dans le domaine des nouvelles technologies.

* + 1. **Dans votre juridiction, est-ce qu'il y a un consensus implicite ou explicite sur le fait que la protection par brevets devrait être limitée aux contributions issues de certains domaines de l'activité humaine, excluant des contributions de tous les autres domaines de l'activité humaine, quelle que soit l’avancement de ces contributions ? Si oui, expliquez.**

Oui.

Il existe un consensus implicite selon lequel la protection par brevet des CII ne peut porter sur les contributions de nature « abstraite » ou « intellectuelle » même si elles sont mises en œuvre par des moyens « concrets ». A contrario la protection par brevet CII doit être limitée aux contributions de nature technique.

Propositions d’ harmonisation

* + 1. **Considérez-vous que l'harmonisation concernant la brevetabilité des CII est souhaitable ?**

**Si oui, veuillez répondre aux questions suivantes sans tenir compte du Droit/ de la Pratique actuels de votre groupe.**

**Même si non, veuillez répondre aux questions suivantes dans la mesure où votre groupe considère que le Droit/la Pratique actuels de votre pays pourrait être améliorée.**

Oui.

* + 1. **Exclusion de matière non brevetable per se**

**Devrait-il y avoir des exclusions de la brevetabilité de matière liée aux CII per se. ?**

**Dans ce contexte, "per se " signifie que la non-brevetabilité doit être identifiée sans examen implicite ou explicite de la contribution que la CII apporte à l’état de l’art.**

Si oui, veuillez répondre aux questions 16) b) et c). Si non, passez à la question 17).

Les débats ont fait émerger deux positions opposées en ce qui concerne l’exclusion des programmes d’ordinateur en tant que tels.

1ere position :

Une partie du groupe de travail considère qu’il ne devrait pas y avoir d’exclusion de la brevetabilité des programmes d’ordinateur en tant que tels.

Plusieurs motifs justifient cette prise de position.

L’exclusion des programmes d’ordinateur en tant que tels est susceptible d’entraver la protection des inventions qui sont mises en œuvre par ordinateur, notamment parce que les juges et l’OEB sont susceptibles d’avoir des positions différentes. Cette exclusion peut donc être source d’insécurité juridique, surtout dans le domaine de l’informatique.

D’un point de vue théorique, l’exclusion ne se justifie pas. En effet, pour justifier l’exclusion des programmes d’ordinateur on a avancé qu’ils n’étaient pas industriels, considérant que les programmes en tant que tels sont abstraits et se confondent avec de simples méthodes mathématiques. Mais, en réalité, les programmes ne sont pas abstraits par nature, ni sans application : ils ont en principe une application et peuvent donc être techniques. S’ils ne sont pas techniques, ils ne seront, en tous cas, pas brevetables.

D’un point de vue pratique :

* l'exclusion des programmes d’ordinateur en tant que tels est aujourd'hui souvent redondante avec les autres exclusions de l'Art.52 (méthodes dans l’exercice d’activités intellectuelles);
* l’exclusion des programmes d’ordinateur en tant que tels empêche l’établissement d’un classement efficace des inventions mises en œuvre par ordinateur, qui pourrait être lié aux algorithmes qu’elles incluent.

D’un point de vue économique, les modes de distribution d’une CII passent de plus en plus souvent par la vente d’un logiciel exclusivement, c’est-à-dire indépendamment de tout support matériel (par exemple CD-ROM) ou de tout matériel intégrant ledit logiciel. Priver les déposants de telles inventions de protection apparaît injuste.

De plus, l’OEB a aujourd’hui tendance à ne pas considérer l’exclusion des programmes d’ordinateur en tant que tels dans les examens et les recours et à déplacer ce sujet vers l’analyse de l’activité inventive. Cela amène une autre incertitude juridique et déplace le problème sans le résoudre.

2 ème position :

Une autre partie du groupe de travail estime, à l’inverse, qu’il convient de maintenir l’exclusion des programmes d’ordinateur en tant que tels.

Cette partie du groupe de travail estime qu’une CII caractérisée par une suite de fonctions décrites dans un algorithme fonctionnel en lien avec une application ne doit pas être exclue. Mais un « programme d’ordinateur » en tant que tel constitue une suite d’instructions dont la brevetabilité devrait demeurer exclue pour deux motifs : le caractère abstrait du programme d’ordinateur en tant que tel, et sa protection par le droit d’auteur des logiciels.

Les arguments en faveur de cette position sont que :

* Les programmes en tant que tels sont déjà protégés par le droit d’auteur : l’addition d’une protection par brevet d’un programme d’ordinateur en tant que tel créerait un cumul de droits sur exactement le même objet, ce qui poserait un problème de principe et pourrait être source de conflits entre les deux régimes de protection, donc de difficultés et de confusion ;
* L’intérêt de la suppression de l’exclusion des programmes d’ordinateur en tant que tels de la brevetabilité n’a rien d’évident, car les fonctions techniques d’un programme qui fait partie d’une CII sont déjà couvertes (le plus souvent) par les revendications de procédé ou de dispositif/système portant sur la CII dans son ensemble. La fourniture d’un programme seul ne tombe pas directement sous le coup d’une revendication portant sur la CII dans son ensemble, mais elle est susceptible de poursuites en tant que fourniture d’un moyen essentiel ;
* Le problème majeur n’est pas lié à la présence de cette exclusion. Il est lié à l’appréciation de la brevetabilité des CII et aux incertitudes découlant de la jurisprudence, qui, elles, sont préjudiciables à la sécurité juridique : la proposition de supprimer l’exclusion actuelle pourrait avoir pour effet de détourner l’attention au détriment de ce sujet majeur ;
* Enfin, la proposition de supprimer l’exclusion actuelle serait politiquement très risquée et soulèverait des oppositions probablement virulentes (voir le rejet de la proposition de directive par le Parlement européen en juillet 2005 et la réaction de l’industrie du logiciel en Inde qui a conduit le gouvernement indien début 2016 à retirer son projet de suppression de l’exclusion des programmes).

Conclusion :

Finalement, en dépit de la divergence au sein du groupe de travail, un consensus existe pour considérer que :

* il faut concentrer nos efforts en vue d’une amélioration de la sécurité juridique en France et en Europe et d’une harmonisation internationale ;
* la brevetabilité de toute chose abstraite (dénuée de caractère technique) doit être exclue ;
* Des définitions seraient nécessaires et notamment pour:
  + programme d’ordinateur en tant que tel: liste d’instructions exécutables par un ordinateur établie dans un langage de programmation;
  + algorithme de traitement : organigramme traduisant un procédé sous forme de caractéristiques fonctionnelles dont la description peut être effectuée, qui n’est pas un programme d’ordinateur en tant que tel.

**Veuillez décrire la matière qui devrait être exclue de la brevetabilité per se et expliquer en détails comment elle doit être identifiée en pratique.**

Le caractère technique devrait constituer le critère de la brevetabilité. Ce devrait être une condition de brevetabilité indépendante de toute autre condition (i.e. activité inventive) et être analysée sans référence à l’art antérieur.

Le critère du caractère technique implique que l’invention soit opérationnelle, c’est-à-dire qu’il doit être possible d’aboutir à la fonction de l’invention telle qu’elle est décrite dans la demande de brevet ou dans le brevet, et que l’invention possède une application directe et concrète :

* Opérationnelle :la nécessité de pouvoir exécuter et reproduire l’invention implique qu’elle soit complètement définie dans le brevet. *A contrario* Il ne peut s’agir d’une fonction générale, ni d’une fonction nécessitant une/des interventions humaines pour sa mise en oeuvre.
* Une application directe: *A contrario*, si son utilité n’est que sociale et lointaine, par exemple une utilité économique, sa brevetabilité doit être exclue.
* Une application concrète:. *A contrario*, la brevetabilité d’activités qui demeureraient du domaine de l’abstraction est exclue. Toutefois, cela n’implique pas qu’un résultat matériel soit exigé.

Lorsqu’une invention porte sur une CII qui met en œuvre un programme d’ordinateur, il convient de vérifier que ce programme est décrit dans sa structure (par un algorithme fonctionnel) et son application :

* + Si la structure du programme n’est pas décrite et que celui-ci est un élément essentiel de l’invention, celle-ci devrait être rejetée.
  + Si le programme n’a pas d’application concrète, l’invention devrait être rejetée (parce que elle consiste alors dans une invention abstraite non brevetable).

En pratique, l'identification de matière exclue devrait être réalisée au regard de la description, et des revendications : il serait pertinent de s’appuyer sur l’exigence de description complète et sur l’exigence de clarté des revendications, en recherchant si l’invention est susceptible d’être exécutée et reproduite, notamment au regard des moyens de l'invention tels que décrits, et si les revendications sont assez claires pour justifier les droits exclusifs recherchés par le demandeur.

**S'il y de la matière identifiée dans une revendication de brevet relative aux CII que vous considérez comme devant être exclue de la brevetabilité per se, devrait-il être possible de surmonter un rejet de la revendication de brevet par l'ajout d'autre matière à cette revendication ?**

Oui.

L’exclusion de brevetabilité d’une revendication de brevet portant sur une CII sur la base d’un contenu exclu per se peut être surmontée dès lors que des caractéristiques additionnelles supportées par la description, sont combinées à la matière initiale et que l’analyse de la revendication dans sa globalité permet de surmonter l’exclusion. C’est le cas notamment pour surmonter l’exclusion des programmes d’ordinateur en tant que tels.

**Cette "autre matière " devrait-elle avoir une certaine qualité, par. ex. doit-elle être inventive ?  Indiquer pourquoi quelle que soit la réponse.**

Oui. Ces caractéristiques additionnelles devraient être de nature technique.

**Si oui à la question 16)d) ci-dessus, veuillez décrire les domaines d'activité humaine auxquels cette "autre matière" devrait se rapporter.**

Il doit s’agir d’activités techniques, par opposition aux activités purement intellectuelles/abstraites.

* + 1. **Exigence d'une contribution dans un domaine de la technologie**

**Est-ce que l'examen d’éligibilité de la matière des CII devrait comporter un examen de la contribution apportée par la CII à l'état de l'art ? Si non, veuillez expliquer.**

**Si oui, veuillez répondre aux questions 17)b) et c). Si non, veuillez expliquer pourquoi et puis passer à la question 18).**

Non.

L'exclusion éventuelle d'une invention porte sur la nature même de celle-ci. Cette nature est intrinsèque et indépendante de l'art antérieur. Le rapport entre l'invention et l'art antérieur doit être traité au niveau de la nouveauté et de l'activité inventive.

**Cet examen devrait-il être un test spécifique aux CII, ou devrait-il faire partie des tests habituels de nouveauté et activité inventive/non-évidence ? Veuillez indiquer pourquoi quelle que soit la réponse.**

**Dans le cadre de ce test, la brevetabilité d’une CII devrait-elle nécessiter une contribution issue de domaines d'activité humaine réputés être sources d'inventions brevetables (p. ex. l'ingénierie, sciences naturelles) ? En d'autres termes, des inventions don't les contributions sont issues de domaines d'activité humaine qui ne sont pas réputés être sources d'inventions brevetables, devraient-elles être écartées ? Si non, veuillez expliquer.**

*Si oui, veuillez répondre aux questions 17)d) et e). Si non, veuillez passer à la question 18).*

**Ce test devrait-il aussi exiger que la contribution pertinente la CII apportée à l'état de l'art soit inventive/non évidente ? Ce test supplémentaire peut être intégré à general l’examen de l'activité inventive / non-évidence, ou être un test indépendant. Veuillez indiquer pourquoi quelle que soit la réponse.**

**Devrait-il y avoir une liste non exhaustive de domaines de l'activité humaine qui sont acceptés comme sources de CII brevetables, en tenant compte de l'objectif ultime du droit des brevets (protégeant, de la matière inattendue, non éveidente ? Si oui, veuillez fournir une telle liste.‑ Si non, pourquoi ?**

* + 1. **Devrait-il y avoir des conditions de rédaction des revendications ou d'autres conditions de forme specifiquement applicables aux CII, c.-à-d. qui s'écartent des règles ou pratiques applicables aux inventions qui ne sont pas des CII ? Expliquer pourquoi quelle que soit la réponse.**

Non.

Il n'y a donc pas de raison d'utiliser une rédaction particulière. Les règles classiques de rédaction et les règles de formes doivent juste être respectées, en particulier une description complète et des revendications claires supportées par la description, à même de permettre d’apprécier le caractère technique ou non de l’invention.

* + 1. **Devrait-il y avoir des exigences spécifiques quant à la suffisance de description et/ou la possibilité de mise en oeuvre qui soient applicables aux CII, c.-à-d. qui s'écartent des règles ou pratiques applicables aux inventions qui ne sont pas des CII ? Expliquez pourquoi quelle que soit la réponse.**

Non.

La suffisance de description doit être appliquée de manière classique :

* si une invention porte sur l'utilisation d'une fonction ou d'une classe de fonctions connues, alors il est possible de généraliser la fonction ; la description doit indiquer au moins une mode de réalisation sans pour autant décrire précisément la fonction.
* si une invention porte sur une nouvelle fonction; alors celle-ci doit être décrite précisément pour que l'homme du métier puisse la reproduire.
  + 1. **Merci de compléter en ajoutant les points concernant la protection par brevet des CII que votre groupe estime pertinents par rapport à cette Question.**

1°/ Il conviendrait d’améliorer l’indexation des brevets, et par exemple de classer les algorithmes.

Les CII sont souvent classées dans trop peu de classes, qui ne sont en outre pas ou peu adaptées au fait que parmi les moyens qu’elles mettent en œuvre, il y a des programmes d’ordinateur.

Il devrait être possible d’organiser le classement des inventions mises en œuvre par ordinateur non seulement en fonction de l’application visée, mais aussi en fonction du type et de la nature des algorithmes utilisés.

2°/: Il conviendrait d’établir une définition harmonisée officielle de l’un au moins des termes parmi « programme d’ordinateur », « invention », « logiciel ».

3°/ De manière générale, le groupe estime que les efforts en faveur d’une harmonisation au niveau mondial, notamment entre les pratiques européenne, américaine, chinoise et japonaise, doivent être poursuivis.

En particulier, du fait de l’impossibilité d’amender la description d’une part et des changements de pratique des offices d’autre part, il peut s’avérer compliqué pour les déposants de respecter au premier dépôt l’ensemble des contraintes légales / administratives des grands blocs (Amérique du Nord / Europe / Asie) alors que l’examen en phase nationale / régionale a lieu plusieurs années après le premier dépôt.

4°/ L’exigence d’invention devrait être préalable et indépendante de l’analyse problème/solution et de l’art antérieur.

5°/ La plupart des Offices traitent de la brevetabilité des CII essentiellement sur la base de l’exclusion (non-invention) et de l’activité inventive. Les autres dispositions légales relatives à la brevetabilité (suffisance de description, clarté, application industrielle) pourraient être utilisées.

\*\*\*